



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Emballage

Question écrite n° 38124

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les problèmes que pose aux personnes vivant seules, le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité afin d'éviter une surconsommation inutile.

Texte de la réponse

Reponse. - lots ou par quantité imposée est une technique de vente interdite par l'article 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Toutefois, il est admis que la vente par lots ou par quantité imposée de produits ou de prestations de service est licite, si chacun des éléments composant le lot peut être acquis séparément dans le même magasin. Par ailleurs, en ce qui concerne la vente de produits par quantité imposée, la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 octobre 1984, a considéré que « ne constituent qu'un seul produit plusieurs unités de la même marchandise réunies en un conditionnement unique, conformément aux pratiques commerciales instaurées dans l'intérêt des consommateurs ». Il faut alors entendre par intérêt des consommateurs, les besoins moyens des clients habituels du vendeur désirant acquérir à prix réduit plusieurs unités. En tout état de cause, l'interprétation jurisprudentielle tend à admettre des exceptions au principe d'interdiction de vente subordonnée, posé par le législateur, pour un certain nombre de produits, au nom de l'intérêt des consommateurs et sur la base d'un droit de la consommation et de la distribution évolutifs. Il appartient donc au consommateur qui n'y trouve pas son intérêt soit de réclamer que le lot soit scindé afin de pouvoir acquérir un seul élément du lot, soit en cas de refus, de faire valoir devant les tribunaux que le conditionnement en cause ne peut répondre à l'intérêt des consommateurs. Compte tenu de ces éléments, le département n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques concernant le conditionnement en petite quantité pour les produits de première nécessité.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38124

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : consommation et de la concurrence

Ministère attributaire : consommation et de la concurrence

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1227

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1985